

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
20 janvier 1999
N^o 3

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

| | |
|--|-----|
| Code des professions — Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre | 133 |
| Code des professions — Inhalothérapeutes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre | 140 |

Projets de règlement

| | |
|---|-----|
| Notaires — Accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude | 143 |
| Perception des pensions alimentaires | 144 |

Décrets

| | | |
|---------|---|-----|
| 1570-98 | Exercice des fonctions de certains ministres | 145 |
| 1572-98 | Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur du Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites du Régime de pensions du Canada | 145 |
| 1573-98 | Versement d'une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec | 146 |

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 11 novembre 1998, en vertu des articles 63 et 93, paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63 et 93, par. *b*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 26 novembre 1998.

3. Aux fins d'exercice de son droit de vote, l'inhalothérapeute qui exerce sa profession à l'extérieur du Québec, et qui n'y possède pas de résidence, est autorisé à voter dans la région électorale où est situé le siège social de l'Ordre.

4. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

5. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Bureau. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni employés de l'Ordre, ni membres du Bureau.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est incapable d'agir.

8. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

9. La clôture du scrutin est fixée au troisième jeudi du mois de mai à 16 heures.

10. La date de l'élection des administrateurs élus et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée au 10^e jour qui suit la date de clôture du scrutin.

11. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, la date de son élection est fixée à la date de la réunion du Bureau tenue conformément à l'article 35.

SECTION IV**ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS**

12. Les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition et le président de l'Ordre, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de l'assemblée générale annuelle.

SECTION V**DURÉE DES MANDATS**

13. Le président et les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

14. À l'élection de 1999 et à tous les 4 ans il y a élection de 7 administrateurs:

3 administrateurs sont élus dans la région de Montréal;

1 administrateur est élu dans la région de l'Estrie;

1 administrateur est élu dans la région du Saguenay-Lac Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;

1 administrateur est élu dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent;

1 administrateur est élu dans la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue;

À l'élection de 2001 et à tous les 4 ans il y a élection de 6 administrateurs:

2 administrateurs sont élus dans la région de Montréal;

1 administrateur est élu dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

1 administrateur est élu dans la région de la Montérégie;

1 administrateur est élu dans la région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière;

1 administrateur est élu dans la région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent.

SECTION VI**FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE**

15. Entre le soixante-quinzième et le soixantième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire

transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture des mises en candidature, la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres de l'Ordre l'avis prévu au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe III.

16. Les avis et bulletins de présentation visés à l'article 15 peuvent être publiés ou insérés dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre.

L'avis décrit au premier alinéa de l'article 15 doit être présenté dans un encadré sous le titre « BUREAU-ÉLECTION AU(X) POSTE(S) D'ADMINISTRATEUR(S) » - mises en candidature ».

L'avis décrit au deuxième alinéa de l'article 15 doit alors être présenté dans un encadré sous le titre « BUREAU – ÉLECTION AU POSTE DE PRÉSIDENT – mises en candidature ».

17. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV qui fait preuve de la candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 16 heures.

Aux fins de l'application du présent article, un bulletin de présentation transmis par télécopieur est valablement reçu par le secrétaire.

18. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire doit transmettre, à chacun des membres ayant droit de vote dans la région où un administrateur doit être élu, les documents suivants:

1° une photographie et un bref résumé établissant le curriculum vitae et énonçant les objectifs de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, tel qu'annexé à son bulletin de présentation;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe V informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire doit transmettre également à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote une photographie et un résumé établissant le curriculum vitae et énonçant les objectifs de chaque candidat au poste de président, tel qu'annexé à son bulletin de présentation.

19. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

Le bulletin est certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

20. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région;

5° le nombre maximum de candidats pour lequel il est possible de voter;

Le bulletin est certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

21. Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

SECTION VII LE VOTE

22. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il

cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache et transmet au secrétaire.

23. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit, enregistre le nom des électeurs.

Sans les ouvrir, il y appose la date et l'heure de leur réception et ses initiales ou un fac-similé de sa signature et, par la suite, les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

24. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose le dernier scellé sur la boîte de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs ont le droit d'assister à l'apposition du scellé sur la boîte de scrutin.

Les candidats ou leurs représentants dûment autorisés par procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe IX ont le droit d'assister à l'application du dernier scellé sur la boîte de scrutin.

25. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou tout autre endroit désigné par le Bureau, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués à cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

26. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

27. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

28. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE - ADMINISTRATEUR » et le nom de

l'Ordre, et le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Il rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

29. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1^o qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2^o qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3^o qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4^o qui n'a pas été marqué;

5^o qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

6^o sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue par l'article 71 du Code des professions;

7^o qui est détérioré, maculé ou raturé.

30. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

31. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

32. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe X pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

33. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période de 45 jours après laquelle le secrétaire peut en disposer.

34. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau qui suit l'élection et informer les membres de l'Ordre du résultat de l'élection.

SECTION IX ÉLECTION DU PRÉSIDENT PAR LES ADMINISTRATEURS

35. Lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle.

Cette réunion est convoquée à cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

Cette réunion se tient sous la présidence d'un administrateur choisi par les membres du Bureau parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.

36. Une candidature se pose en signifiant, par écrit, son intention de se porter candidat. Les candidatures sont reçues par le secrétaire. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la réunion, au moment où le président la déclare ouverte.

Le nom d'un administrateur absent peut être reçu, pourvu qu'il se soit conformé aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

37. S'il n'y a qu'un seul candidat, le président de la réunion le proclame élu président de l'Ordre.

ANNEXE III

(a. 15)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre,

_____ (nom)

_____ (adresse)

| Nom et prénom du membre | Numéro de permis | Date | Signature du membre |
|----------------------------|------------------|-------|------------------------|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |

Je, _____ proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. Je suis membre en règle de l'Ordre.

Veillez trouver sous pli:

ma photographie récente (mesurant au plus 7cm par 10cm);

un bref résumé établissant mon curriculum vitae et énonçant mes objectifs (sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm).

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____^e jour de _____

Signature

ANNEXE IV

(a. 17)

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE
PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT
OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE
PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES
DU QUÉBEC**

(date) _____

(nom) _____

(adresse) _____

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à _____ (heure), le _____ (date).

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE V

(a. 18)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

— SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;

— DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

(Date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 18 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photographie des candidats au(x) poste(s) de _____ de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « ÉLECTION ».

Il est très important:

— que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;

— de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 16 heures, le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure), le _____ (date).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VI

(a. 19)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

Clôture du scrutin: à 16 heures, le
(date) _____

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VII

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION DE _____

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Nombre de sièges à pourvoir dans la région:

Nombre maximum de candidats pour lequel vous pouvez voter: _____

Candidats proposés pour le(s) poste(s)
d'ADMINISTRATEUR(S):

Clôture du scrutin: à 16 heures, le
(date) _____

Le secrétaire,

(signature)

ANNEXE VIII

(a. 21)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON RÉÇU

(date) _____

Je, soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, affirme solennellement avoir _____ (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (président ou administrateur) de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et avoir reçu du secrétaire de l'Ordre un autre bulletin de vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____^e jour de _____

Signature

Déclaré solennellement devant moi, à _____ ce _____^e jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de _____

ANNEXE IX

(a. 24)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

(date d'élection) _____

Je, soussigné, _____
 candidat au poste de _____
 (président ou administrateur) pour la région de _____
 _____ (le cas échéant, pour les postes d'administrateurs), autorise _____,
 à me représenter au siège social de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
 ce _____^e jour de _____

 Signature

ANNEXE X

(a. 32)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de
 l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées _____

TOTAL _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Signature des scrutateurs: _____

Donné sous mon seing, à _____,
 ce _____^e jour de _____

Le secrétaire,

 Signature

31391

Avis de dépôt

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes**— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 11 novembre 1998, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 novembre 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
 professions du Québec,*
 JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire est divisé en huit régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

| Région électorale | Nombre d'administrateurs |
|--|--------------------------|
| 1. Région de Montréal | 5 |
| 2. Région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent | 2 |
| 3. Région de l'Estrie | 1 |
| 4. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec | 1 |
| 5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue | 1 |
| 6. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec | 1 |
| 7. Région de la Montérégie | 1 |
| 8. Région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière | 1 |

2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

| Région électorale | Région administrative |
|--|-----------------------|
| 1. Région de Montréal | 06 |
| 2. Région de Québec, de la Chaudière-Appalache et du Bas-Saint-Laurent | 01, 03, 11 et 12 |
| 3. Région de l'Estrie | 05 |
| 4. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec | 02, 09 et 10 |
| 5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue | 07 et 08 |
| 6. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec | 04 et 17 |
| 7. Région de la Montérégie | 16 |
| 8. Région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière | 13, 14 et 15 |

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 janvier 1997.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31394

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51)

Notaires

— Conditions de l'accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 28 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51), que le «Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dominique Duclos, directrice du développement de la profession, Chambre des notaires du Québec, 800, place Victoria, bureau 700, Tour de la Bourse, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8; téléphone (514) 879-2930; télécopieur (514) 879-1697.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51, a. 28)

1. Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec accorde une accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude à tout notaire qui a suivi un cours de formation comportant au moins 5 heures sur les aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné en prévision de son inaptitude et au moins 7 heures sur l'ensemble des aspects suivants liés à l'interrogatoire de la personne visée par la demande:

1^o les aspects psychologiques et psychosociaux;

2^o la sensibilisation aux problématiques familiales découlant de l'inaptitude d'un proche;

3^o la lecture des évaluations médicales et psychosociales;

4^o la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.

2. Le Bureau accorde également une accréditation à tout notaire qui lui démontre qu'il possède, en raison de son expérience ou autrement, des connaissances équivalentes à celles acquises par un notaire qui aurait suivi la formation.

3. Toute demande d'accréditation, accompagnée des frais de 50 \$ pour son étude et des pièces justificatives est présentée à la Chambre et elle est appuyée d'un affidavit. Des frais additionnels de 25 \$ sont exigés lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 2.

4. Un notaire qui enseigne la partie du cours de formation portant sur les aspects juridiques ou qui l'a suivie dans le cadre d'un programme universitaire en droit notarial est dispensé, aux fins de l'obtention de son accréditation, de suivre cette partie du cours.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31392

Projet de règlement

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)

Perception des pensions alimentaires — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à améliorer l'efficacité de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). Pour ce faire, il ajoute à l'énumération des sûretés que peut fournir un débiteur alimentaire dans certaines circonstances prévues par la loi, de nouvelles formes de sûretés. Il augmente également le montant maximal des avances que le ministre du Revenu peut verser au créancier à titre de pension alimentaire. Enfin, des modifications techniques sont apportées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claire Bourque ou M^e Jacques Boisvert, 3800, rue de Marly, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5, par téléphone, au numéro (418) 652-5508, par télécopieur, au numéro (418) 643-0953.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à madame Nicole Malo, sous-ministre du Revenu, 3800, rue de Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5.

La ministre du Revenu,
RITA DIONNE-MARSOLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires*

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2, a. 36, 3^e al. et a. 71)

1. L'article 1 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, des mots «d'assurance-chômage» par les mots «d'assurance-emploi».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, des paragraphes suivants:

«5^o l'engagement écrit, consenti par une institution financière ayant son siège ou un établissement au Québec, à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté;

6^o l'engagement écrit d'un avocat ou d'un notaire à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté qu'il détient en fidéicommiss de manière irrévocable.»

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6^o, des mots «ministre de la Sécurité du revenu» par les mots «ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

4. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.1.** Le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi ne peut excéder 1 500 \$.»

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, des mots «ministère de la Sécurité du revenu» par les mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31393

* Les seules modifications au Règlement sur la perception des pensions alimentaires, édicté par le décret 1531-95 du 22 novembre 1995 (1195, *G.O.* 2, 4957) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1637-95 du 13 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5397) et le règlement édicté par le décret 38-98 du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 571).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1570-98, 18 décembre 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 1998 au 10 janvier 1999;

— de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable des Aînés à monsieur Jean-Pierre Jolivet, membre du Conseil exécutif, du 23 décembre 1998 au 18 janvier 1999;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 18 décembre 1998 au 28 décembre 1998;

— de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Charte de la langue française à madame Linda Goupil, membre du Conseil exécutif, du 20 décembre 1998 au 9 janvier 1999;

— de la ministre du Revenu à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif, du 8 janvier 1999 au 23 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31388

Gouvernement du Québec

Décret 1572-98, 18 décembre 1998

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur du Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites du Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 115 (1.3) du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que, lors de la prise de règlement prescrivant le mode de calcul du taux de cotisation pour les travailleurs autonomes de même que la prise d'un règlement modifiant ce mode de calcul, le paragraphe 114 (4) de la même loi s'applique et que par conséquent, les deux tiers des provinces qui représentent les deux tiers de la population du Canada doivent donner leur consentement pour qu'entre en vigueur un tel règlement;

ATTENDU QU'un Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites est proposé afin de préciser le calcul du taux de cotisation implicite qui doit figurer dans le rapport de l'actuaire en chef;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour que ce règlement soit applicable à compter du 1^{er} janvier 1999, que le consentement des provinces soit donné avant son adoption;

ATTENDU QUE le calcul des taux de cotisation implicites prévu dans ce règlement ne s'applique pas au calcul du taux de cotisation du Régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de conseiller le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation conjointe du ministre de la Solidarité sociale, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement consente, conformément aux dispositions de la Loi du régime de pensions du Canada, à l'approbation du Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites, tel qu'adopté le 10 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31389

Gouvernement du Québec

Décret 1573-98, 18 décembre 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), ne peut présenter un budget équilibré pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998 à cause du report du Projet de lien interrégional et de réseau régional performant de transport en commun qui lui aurait permis d'atteindre l'équilibre financier;

ATTENDU QU'il a lieu que le ministre des Transports verse à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ selon des conditions qu'il pourra fixer pour son attribution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec une subvention ad hoc ne pouvant pas excéder 1,4 M\$ sur l'exercice financier 1998-1999;

QUE le ministre des Transports fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports sur l'exercice financier 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31390

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Notaires — Accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude (1998, c. 51) | 143 | Projet |
| Code des professions — Inhalothérapeutes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 140 | N |
| Code des professions — Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 133 | N |
| Exercice des fonctions de certains ministres | 145 | N |
| Inhalothérapeutes — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 140 | N |
| Inhalothérapeutes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 133 | N |
| Notaires — Accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude (Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives, 1998, c. 51) | 143 | Projet |
| Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le... — Perception des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) | 144 | Projet |
| Perception des pensions alimentaires (Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, L.R.Q., c. P-2.2) | 144 | Projet |
| Régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur du Règlement sur le calcul des taux de cotisation implicites | 145 | N |
| Société de transport de la Communauté urbaine de Québec — Versement d'une subvention ad hoc | 146 | N |

